



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 66969

Texte de la question

M Edmond Alphandery appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les mesures de limitation des actes infirmiers contenues dans la convention nationale du 23 juillet 1992, approuvée le 29 juillet 1992. Le mécanisme des sanctions financières retenu a pour effet de pénaliser plus particulièrement les infirmières pratiquant des actes infirmiers de soutien des personnes âgées ou handicapées, comptabilisées en AMI/3, et risque de les contraindre à cesser brutalement les soins qu'elles prodiguent régulièrement à leurs patients. Aussi il lui demande s'il entend reexaminer la cotation de ces actes de manière à rendre la politique de régulation des dépenses compatible avec la politique de maintien à domicile préconisée par ailleurs. De plus, s'agissant du dispositif de reversement par les infirmières des dépenses d'assurance maladie correspondant au dépassement des quotas individuels d'activité, il souhaiterait savoir, au vu des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance-maladie, si un dispositif de régulation sera applicable en 1993 et s'il est envisagé de modifier à compter du 1er janvier 1994 le dispositif prévu par la convention afin de le rendre conforme à la loi qui a limité à « une partie » du dépassement le reversement du par les intéressées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers approuvée par arrêté du 29 juillet 1992 a créé des seuils d'activité exprimés en coefficient d'actes au-delà desquels des sanctions peuvent être prises à l'encontre des professionnels. Les seuils qui avaient été retenus pour 1992 ont été fixés à un niveau au-delà duquel les parties conventionnelles ont estimé que l'exercice de l'activité s'effectuait dans des conditions de qualité discutables. La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 prévoit que les mesures conventionnelles tendant à assurer la qualité des soins sanctionnées par un dispositif de reversement d'une partie des honoraires par les professionnels qu'à compter du 1er janvier 1994. Quoi qu'il en soit, la moyenne nationale d'activité par professionnel se situe bien en deca des seuils qui avaient été fixés pour 1992. Il n'y a donc pas lieu de craindre une pénurie des infirmières libérales pouvant intervenir pour les soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergements privés.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66969

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 450